

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 3 9

40227

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-34-RN96-00586

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 16 avril 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que la Loi sur l'aide juridique n'autorisait pas à accorder cette aide dans le cas soumis par le requérant, en vertu de l'article 70 de cette Loi, le requérant ayant refusé de fournir des renseignements.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 3 avril 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à un chef d'accusation pour vol qualifié. Il a été libéré de l'accusation portée contre lui le 5 décembre 1996.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 28 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 29 novembre 1996. Par cette demande, le requérant a fourni un document établissant les prêts et bourses étudiants reçus pour les années 1996 et 1997 et un relevé de l'aide financière reçue en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu pour l'année 1996.

Dans une lettre datée du 19 décembre 1996, adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit motive le refus comme suit:

"Nous avons refusé l'aide juridique à M. (...) car il a négligé de nous fournir les documents nécessaires à l'évaluation de ses revenus annuels estimés. En effet, lors de son passage à nos bureaux le 28 octobre 1996, M. (...) a déclaré être étudiant au Collège (...) et bénéficiaire d'un programme de prêt et bourse. Il nous a déclaré avoir été prestataire d'aide sociale de janvier à avril 1996. Nous lui avons demandé de nous produire le calcul de ses revenus de prêt et bourse de même que la preuve de ses revenus d'aide sociale au cours de l'année 1996. N'ayant depuis aucune nouvelle du client nous avons émis le présent refus pour défaut de fournir des renseignements."

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

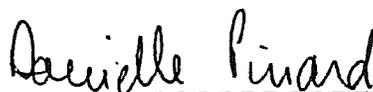
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a démontré qu'il a fourni tous les documents nécessaires à l'étude de sa situation financière; considérant en effet que dans sa demande de révision reçue au greffe du Comité le 29 novembre 1996, le requérant fournissait tous les documents requis; considérant que le requérant est une personne seule; considérant que les revenus annuels du requérant, pour l'année 1996, se sont élevés à 6 597\$ en bourses étudiantes et environ 1 036\$ de prestations de la sécurité du revenu; considérant que ces revenus sont en deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; LE COMITE JUGE que le requérant était financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour l'année d'imposition 1996.

40227

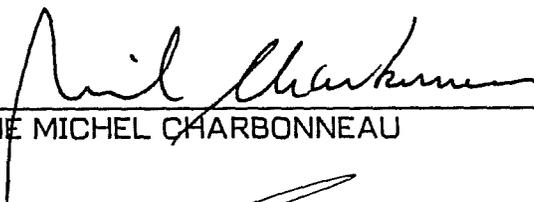
-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE